



DÉCISION DE L'AFNIC

lockheed.fr

Demande n° FR-2016-01287

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LOCKHEED MARTIN CORPORATION

Le Titulaire du nom de domaine : Madame M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lockheed.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 juin 2016 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 04 juin 2017

Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 décembre 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 janvier 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE, Pierre BONIS (membres titulaires) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 07 février 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lockheed.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du 07 septembre 2016 de la base du Ministère des Evaluations et des Impôts, fourni en langue anglaise avec traduction partielle en langue française, de l'acte de constitution de la société LOCKHEED MARTIN CORPORATION dans l'état de MARYLAND aux Etats Unis d'Amérique le 29 août 1994 ;
- Extrait du 13 septembre 2016 de la base d'informations concernant les sociétés, fourni en langue anglaise avec traduction partielle en langue française :
 - o Des informations relatives à la société LOCKHEED MARTIN UK HOLDINGS LIMITED immatriculée au Royaume-Uni le 12 avril 1996 sous le numéro 03184898 ;
 - o De la déclaration annuelle du 28 avril 2016 de la société LOCKHEED MARTIN UK HOLDINGS LIMITED indiquant pour seul actionnaire la société LOCKHEED MARTIN CORPORATION ;
- Notices complètes des marques françaises :
 - o « LOCKHEED » numéro 1380565 enregistrée le 20 novembre 1986 et dûment renouvelée par le Requéran pour la classe 12 ;
 - o « LOCKHEED » numéro 1445636 enregistrée le 19 janvier 1988 et dûment renouvelée par le Requéran pour les classes 07, 09, 12, 37 et 42 ;
 - o « LOCKHEED MARTIN » numéro 95574054 enregistrée le 01^{er} juin 1995 et dûment renouvelée par le Requéran pour la classe 42 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « LOCKHEED MARTIN » numéro 000036558 enregistrée le 1^{er} avril 1996 et dûment renouvelée par le Requéran pour la classe 42 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « LOCKHEED MARTIN » numéro 002002962 enregistrée le 30 novembre 2000 et dûment renouvelée par le Requéran pour les classes 9, 12, 13, 35 à 39, 41 et 42 ;
- Extrait du 22 décembre 2016 de la base Whois du nom de domaine <lockheed.fr> enregistré le 04 juin 2016 par le Titulaire ;
- Extrait du 12 septembre 2016 de la base Whois du nom de domaine <lockheed.com> enregistré le 27 juillet 1987 par le Requéran ;
- Extrait du 15 septembre 2016 de la base Whois du nom de domaine <lockheedmartin.co.uk> enregistré le 13 juillet 1998 par la société LOCKHEED MARTIN UK ;
- Page wikipédia du 12 septembre 2016 dédiée à la société LOCKHEED MARTIN ;
- Captures d'écrans fournies en langue anglaise avec traduction en langue française :
 - o Des pages du site web, fournies en langue anglaise avec traduction en langue française, vers lesquelles renvoient les noms de domaine <lockheed.com> et <lockheedmartin.co.uk> ;
 - o Des pages parking vers lesquelles renvoie le nom de domaine <lockheed.fr> ;
 - o Des pages internet vers lesquelles renvoient les liens hébergés sur les pages parking vers lesquelles renvoie le nom de domaine <lockheed.fr> ;

- De la page d'accueil et de la page relative au nom de domaine <lockheed.fr> du site internet https://sedo.com ;
- Echanges de courriels du 18 juillet 2016, fournis en langue anglaise avec traduction partielle en langue française, entre un tiers et le Titulaire ayant pour objet l'achat du nom de domaine <lockheed.fr> ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2011-00010 concernant le nom de domaine <coocimarket.fr> rendue le 24 janvier 2012 ;
 - N°FR-2012-00028 concernant le nom de domaine <porno chic.fr> rendue le 05 mars 2012 ;
 - N°FR-2015-00907 concernant le nom de domaine <aescorp.fr> rendue le 28 avril 2015.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. PRESENTATION DES PARTIES ET DES FAITS

La société Lockheed Martin Corporation, société organisée selon les lois de l'Etat du Maryland, dont le siège social est situé 6801 Rockledge Drive, Bethesda, 20817 Maryland, Etats-Unis, est la première entreprise américaine et mondiale de défense et de sécurité (ci après le "Requérant"). Ses principaux domaines d'activité sont l'aéronautique, les missiles et la conduite de tir, les systèmes rotatifs et de mission, ainsi que le domaine spatial civil et militaire (Pièces No. 1A, 1B, 2, 3A et 3B).

Le Requérant est titulaire du nom de domaine <lockheed.com>, réservé le 27 juillet 1987, nom de domaine qu'elle exploite pour présenter ses activités (Pièces No. 4A et 4B).

Le Requérant est également titulaire de nombreuses marques, et notamment des marques suivantes :

- *la marque verbale française LOCKHEED No. 1380565 déposée le 20 novembre 1986, en renouvellement du dépôt opéré le 26 août 1976 No. 965133, pour désigner des produits en classe 12, à savoir des "aéronefs, avions et leurs accessoires et leurs pièces détachées, à l'exclusion des freins hydrauliques et de l'équipement de freinage" (Pièce No. 5a) ;*
- *la marque verbale française LOCKHEED No. 1445636 déposée le 19 janvier 1988, en renouvellement du dépôt opéré le 2 février 1978 No. 1040546, pour désigner divers produits et services en classes 7, 9, 12, 37 et 42, et notamment des "véhicules aériens, avion, véhicules aquatiques, missiles, engins spatiaux et satellites" en classe 7 (Pièce No. 5b) ;*
- *la marque verbale française LOCKHEED MARTIN No. 95 574 054 déposée le 1er juin 1995, pour désigner des services en classe 42, et notamment des "services de recherche, de développement, de conception et d'essais dans le domaine de l'aérospatiale (...)" (Pièce No. 5c) ;*
- *la marque verbale de l'Union Européenne LOCKHEED MARTIN No. 36558 déposée le 1er avril 1996, pour désigner des services en classe 42, et notamment des "services de recherche, de développement, de conception et d'essais dans le domaine de l'aérospatiale (...)" (Pièce No. 5d) ;*
- *la marque verbale de l'Union Européenne LOCKHEED MARTIN No. 2002962 déposée le 30 novembre 2000, pour désigner divers produits et services en classes 9, 12, 13, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42, et notamment des "aéronefs, véhicules et navettes spatiales, appareils de propulsion de véhicules, véhicules de lancement, appareils de tir d'armes et de missiles (...)" en classe 12, des "armes, systèmes d'armement, missiles, armes pour lancer des missiles, appareils et instruments de support au combat, appareils de défense anti-missiles" en classe 13, et des "services de recherche, développement, conception et test dans le domaine de l'aérospatial (...)" en classe 42 (Pièce No. 5e).*

Or, le Requérant a appris que le nom de domaine <lockheed.fr> (ci-après le "Nom de Domaine") a été réservé, le 4 juin 2016, par Madame [prénom nom] (ci-après le "Titulaire") et pointe vers un site "parking" (Pièces No. 6, 7A et 7B).

C'est dans ce contexte et en raison de l'atteinte ainsi portée à ses droits de propriété intellectuelle, que le Requéranant a décidé d'intenter la présente procédure sur le fondement des articles L. 45-6 et L. 45-2 2° du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE), selon lesquels :

article L. 45-6 du CPCE :

"Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2" ;

article L. 45-2 2° du CPCE :

"(...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi (...)".

II. INTERET A AGIR DU REQUERANT

Le Requéranant dispose de droits de propriété intellectuelle antérieurs au Nom de Domaine. Ainsi :

- le nom de domaine <lockheed.com> a été enregistré le 27 juillet 1987 ;
 - les marques verbales françaises LOCKHEED ont été déposées en renouvellement de dépôts opérés les 26 août 1976 et 2 février 1978 ;
 - les marques verbales françaises et de l'Union Européenne LOCKHEED MARTIN ont été déposées les 1er juin 1995, 1er avril 1996 et 30 novembre 2000 ;
- soit antérieurement à la réservation, par le Titulaire, du Nom de Domaine le 4 juin 2016.

Le Collège considèrera, en conséquence, que le Requéranant a un intérêt à agir, au sens de l'article L. 45-6 du CPCE.

III. ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DU REQUERANT

Les droits de propriété intellectuelle antérieurs dont dispose le Requéranant, sont identiques ou, à tout le moins, similaires au Nom de Domaine. Ainsi :

- le nom de domaine <lockheed.com> est identique au Nom de Domaine ;
- les marques verbales françaises LOCKHEED sont également identiques au Nom de Domaine ;
- les marques verbales françaises et de l'Union Européenne LOCKHEED MARTIN sont similaires au Nom de Domaine, en ce qu'elles reprennent à l'identique le terme "lockheed" situé en position d'attaque et suivi du terme "martin", de sorte que le terme "lockheed" conserve une position distinctive autonome au sein de l'ensemble.

De plus, la dénomination sociale "Lockheed Martin Corporation" est également similaire au Nom de domaine.

Le Collège considèrera, en conséquence, que la réservation du Nom de Domaine porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant, au sens de l'article L. 45-2 2° du CPCE.

IV. ABSENCE D'INTERET LEGITIME ET MAUVAISE FOI DU TITULAIRE

Il ne fait aucun doute qu'en réservant le Nom de Domaine, le Titulaire avait pour seuls objectifs de générer du trafic et de vendre ledit Nom de Domaine, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur et en profitant, de ce fait, de la renommée du Requéranant (Pièces No. 7A, 7B, 8A et 8B).

Ainsi, le Nom de Domaine conduit l'internaute vers un site "parking" sur lequel figurent différents liens commerciaux en lien avec le Requéranant ou ses activités, sous les rubriques "Lockheed Martin", "Surveillance Systems" ("Systèmes de surveillance"), "Aviation Flight" ("Vol de l'Aviation"), "US Military Aircraft" ("Avion militaire américain"), "Aircraft Pilot" ("Pilote d'aéronefs"), "Aerospace Systems" ("Systèmes aérospatiaux"), "Ground Radar Systems" ("Systèmes de radar terrestre"), "The Air Force" ("L'Air Force") et "Airplane Tickets for Sale" ("Billets d'avion en vente").

Des liens "Buy this domain" ("Acheter ce nom de domaine") et "The domain lockheed.fr may be for sale by its owner !" ("Le nom de domaine lockheed.fr est peut-être mis en vente par son propriétaire !") apparaissent sur la page d'accueil du site Internet www.lockheed.fr, en haut à droite.

Ces liens renvoient vers une page du site Internet www.sedo.com, sur laquelle figure la mention "lockheed.fr is for sale" ("lockheed.fr est en vente"), et à partir de laquelle une offre peut être faite directement en ligne (Pièces No. 7A et 7B).

En outre, le prix de vente du Nom de Domaine s'élève à 9.000 US\$, ainsi que cela résulte d'un

échanges d'emails intervenus, à la demande du Requérant, entre le Titulaire – dont l'adresse de contact est [...]@gmail.com – et Monsieur [prénom nom] de la société CSC Digital Brand Services (Pièce No. 8A et 8B).

Le Collège considèrera, en conséquence, que le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime à détenir le Nom de Domaine qu'il a réservé de mauvaise foi, au sens de l'article L. 45-2 2° du CPCE.

V. MESURE DE REPARATION DEMANDEE PAR LE REQUERANT

Le Requérant est une société dont le siège social est situé sur le territoire des Etats-Unis. A ce titre, le Requérant n'est pas éligible à la charte de nommage de l'Afnic. Il ne peut donc pas bénéficier d'une transmission d'un nom de domaine en .fr mais seulement d'une suppression.

Il est, cependant, admis qu'un Requérant non-éligible à la charte de nommage de l'Afnic puisse former une demande de transmission au bénéfice d'une société située sur l'un des territoires éligibles à la charte de nommage de l'Afnic, à condition qu'il ait un lien juridique avec cette dernière. Dès lors et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Requérant sollicite la transmission du Nom de Domaine au profit de sa filiale britannique, Lockheed Martin UK Holdings Limited., enregistrée sous le numéro No. 03184898, et dont :

- le siège social se situe Building 7000, Langstone Technology Park, Langstone, Havant, Hampshire, Angleterre, PO9 1SW (Pièces No. 9A et 9B) ;

- l'intégralité des parts (11105130 parts au total) sont détenues par le Requérant (Pièces No. 10A et 10B) ;

société qui, par ailleurs, est déjà titulaire du nom de domaine <lockheedmartin.co.uk> (Pièces No. 11A, 11B, 12A et 12B).».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lockheed.fr> était identique :

- Aux marques françaises « LOCKHEED » du Requérant à savoir :
 - La marque enregistrée le 20 novembre 1986 et régulièrement renouvelée sous le numéro 1380565 pour la classe 12 ;
 - La marque enregistrée le 19 janvier 1988 et régulièrement renouvelée sous le numéro 1445636 pour les classes 07, 09, 12, 37 et 42 ;
- Au nom de domaine <lockheed.com> enregistré le 27 juillet 1987 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant, est une société située sur le territoire des Etats-Unis et à ce titre, elle n'est pas éligible à la charte de nommage du .fr ; Elle ne peut donc pas bénéficier de la transmission du nom de domaine <lockheed.fr> ;
- Cependant le Requéant demande la transmission du nom de domaine <lockheed.fr> au bénéfice de sa filiale anglaise LOCKHEED MARTIN UK HOLDINGS LIMITED avec laquelle le lien juridique a été prouvé.

Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission était recevable.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <lockheed.fr> est identique à la marque française antérieure « LOCKHEED » enregistrée le 19 janvier 1988 et régulièrement renouvelée par le Requéant sous le numéro 1445636 pour les classes 07, 09, 12, 37 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société LOCKHEED MARTIN CORPORATION.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne pouvait pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant est titulaire de plusieurs marques « LOCKHEED » et « LOCKHEED MARTIN » antérieures au nom de domaine <lockheed.fr> couvrant les produits et services tels que « véhicules aériens ; avions et leurs accessoires et leurs pièces détachées » ;
- Le nom de domaine <lockheed.fr> est identique aux marques françaises « LOCKHEED » du Requéant, la société américaine LOCKHEED MARTIN CORPORATION qui a pour activité la création, la fabrication et la vente au niveau mondial d'avions de combat et de voitures militaires ;
- Les pages d'écrans fournies par le Requéant permettent de constater que la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <lockheed.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes :
 - Faisant notamment référence à des produits et services couverts par les marques « LOCKHEED » du Requéant. On peut citer à titre d'exemples les liens « Avion militaire américain », « Large éventail de pièces détachées d'hélicoptère », « Nouvel avion militaire » ;
 - Intitulés « LOCKHEED MARTIN » renvoyant à des offres d'emploi et de formation sur différents sites internet de recherche d'emploi ;
- Le nom de domaine <lockheed.fr> est en vente sur le site <https://sedo.com>.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <lockheed.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lockheed.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lockheed.fr> au profit du bénéficiaire identifié par le Requérant, la société LOCKHEED MARTIN UK HOLDINGS LIMITED.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 07 février 2017

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

